

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 04 septembre 2019

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 2019 /SG/DRECV**  
**Portant enregistrement et édictant des prescriptions complémentaires**  
**relatives à l'exploitation d'une installation de combustion de biogaz par**  
**la société Saint-Benoît Énergies Vertes sur le territoire de la commune de Saint-Benoît**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 ;
- VU la demande en date du 28 décembre 2018, présentée par la société Saint-Benoît Énergies Vertes, dont le siège social est sis chemin Manioc à Saint-Benoît, pour l'enregistrement d'une installation de combustion de biogaz sur le territoire de la commune de Saint-Benoît ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé sollicités ;
- VU les compléments apportés au dossier susvisé le 19 juillet 2019 (référence DRM/2019 005/TB /PP) ;

- VU l'arrêté préfectoral 2019-001/SPSB/PPPI/ICPE du 10 janvier 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public sur le dossier présenté lors de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 28 janvier et 25 février 2019 ;
- VU l'absence d'avis émis par la commune de Saint-Benoît ;
- VU le rapport SPREI/USRA/AL/71-2266/2019 – 1097 du 22 juillet 2019 de l'inspection des installations classées, transmis au pétitionnaire le 22 juillet 2019 ;
- VU les observations du pétitionnaire en date du 6 août 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Saint-Benoît Energies Vertes, d'aménagements des prescriptions définies aux articles 5, 18, 19, 20 et 77 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin de tenir compte des enjeux présents en matière d'avifaune et de lutte anti-vectorielle ;

**CONSIDÉRANT** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Saint-Benoît Energies Vertes (SBEV), dénommée ci-après l'exploitant et représentée par son président Monsieur Jean-Pierre CAYARD, dont le siège social est situé Chemin Manioc à Saint-Benoît, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2018 et complétée le 17 juillet 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, au lieu-dit Beaufonds. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Volume de l'activité
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse</p>	<p>1. uniquement de la biomasse telle que définies au b (ii) ou a b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.514-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	E	6 MW (2 x 3 MW)

E : enregistrement

Les installations de cogénération projetées sont constituées :

- de deux moteurs de cogénération d'une puissance de combustion de 3 MW et fournissant chacun 1200 kW électrique,
- d'un réseau de canalisations de gaz aériennes dans l'enceinte du site,
- d'une installation de désulfuration du biogaz en traitement de finition avant valorisation,
- de deux transformateurs électriques pour l'injection haute tension (1 pour chaque moteur),
- d'un local accueillant une génératrice de vapeur, un local de transformation électrique pour soutirage et alimentation des équipements connexes transformateurs électriques pour l'injection en haute tension, un local HT, un local TGBT, un local de stockage de pièces de rechange,
- d'un poste de transformation électrique pour soutirage et alimentation des équipements connexes,
- de stockages annexes des produits de maintenance de l'installation,
- d'un ensemble de canalisations, cheminées d'éjection des gaz, fumées et câbles électriques.

Ces installations sont implantées sur une dalle béton. Les différents organes sont implantés en caisson ou en bungalow de petites dimensions.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Benoît, sur une surface de 3531 m<sup>2</sup>, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Benoît	n°271, 1429, 1508, 1533, 1534, 1541, 1544 et 1545 de la section AR	Beaufonds

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

##### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation de combustion de biogaz, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2018 et complétée le 17 juillet 2019.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.4 et au titre 2 du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR**

##### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET USAGE FUTUR**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage identique à la situation antérieure à l'exploitation, c'est-à-dire une zone à vocation industrielle.

#### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 1.5.2. CANALISATION DE GAZ**

La séparation physique, et par conséquent la limite de responsabilité entre DRM et SBEV, concernant la canalisation de biogaz, se situe au niveau de la vanne la plus proche de la torchère implantée sur le site de DRM.

## **ARTICLE 1.5.3 ÉMISSIONS DANS L'EAU**

Les installations ne produiront pas d'effluents industriels, hormis les égouttures résiduelles de condensation au niveau de la génératrice de vapeur, de l'unité de filtration ou de la cheminée d'éjection. Ces eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le réseau des effluents industriels de la Distillerie Rivière du Mât.

## **ARTICLE 1.5.4. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

# **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

## **CHAPITRE 2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection de la nature, et en particulier de l'avifaune, et la prévention des risques sanitaires en cas de prolifération de moustiques, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après :

### **ARTICLE 2.1.1. ÉCLAIRAGE**

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournées vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

### **ARTICLE 2.1.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

Le site est maintenu dans un état permanent de dératisation.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 5 ans.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.3. PRÉVENTION DU RISQUE Foudre**

L'exploitant réalise, avant la mise en service de l'installation, l'analyse du risque foudre (impacts directs et indirects) et réalise les travaux nécessaires à sa mise en conformité.

## **CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé prescrivant une distance d'éloignement des appareils de combustion de 20 mètres des limites de propriétés de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- distance d'éloignement minimale de 13 mètres vers le Sud-Est,
- distance d'éloignement minimale de 15 mètres vers le Nord-Est,
- distance d'éloignement minimale de 16 mètres vers le Nord-Ouest,
- distance d'éloignement minimale de 20 mètres vers le Sud-Ouest.

Les parcelles dans un rayon de 20 mètres autour du site, du Sud au Nord, sont clôturées pour limiter l'accès au tiers.

### **ARTICLE 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- largeur de la voie engin de 4,5 mètres

### **ARTICLE 2.2.3. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 18 ET 20 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018**

Les articles 18 et 20 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé ne s'appliquent pas aux installations du site, les appareils de combustion n'étant pas installés dans des locaux mais dans des caissons.

En lieu et place des dispositions des articles 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- les caissons sont équipés de ventelles en façade qui se ferment par asservissement à la détection incendie pour étouffer le feu,
- les ventelles et la porte d'accès sont des éléments soufflables.

## **ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 77 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018**

En lieu et place des dispositions de l'article 77.II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- traitement du biogaz, avant combustion, par filtre à particules,
- émissions dans l'air : mesures trimestrielles des rejets en poussières des installations.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 MESURES DE PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Benoît pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Benoît ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

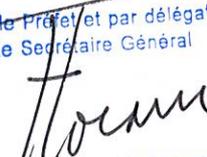
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de Saint-Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

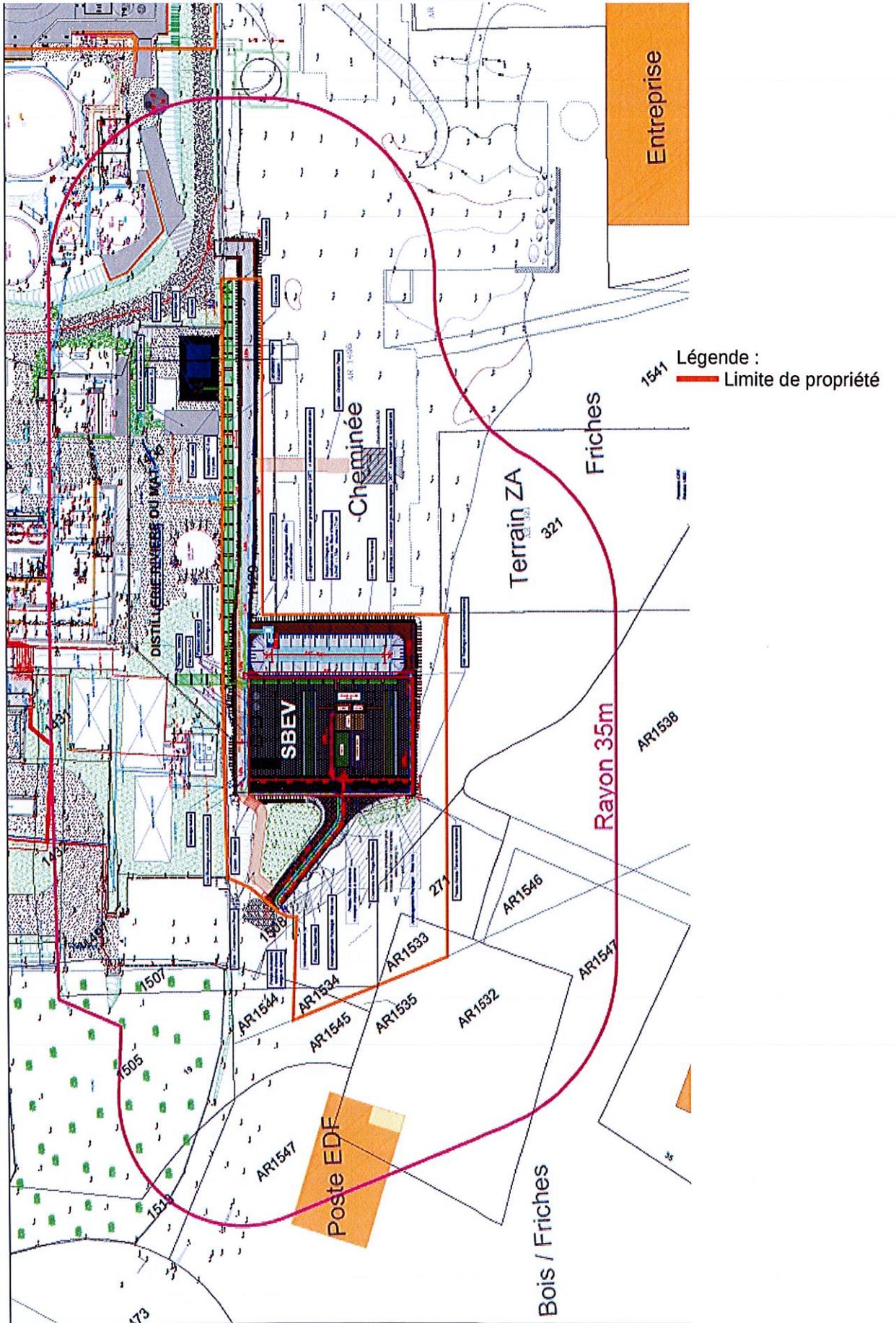
- M. le maire de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,

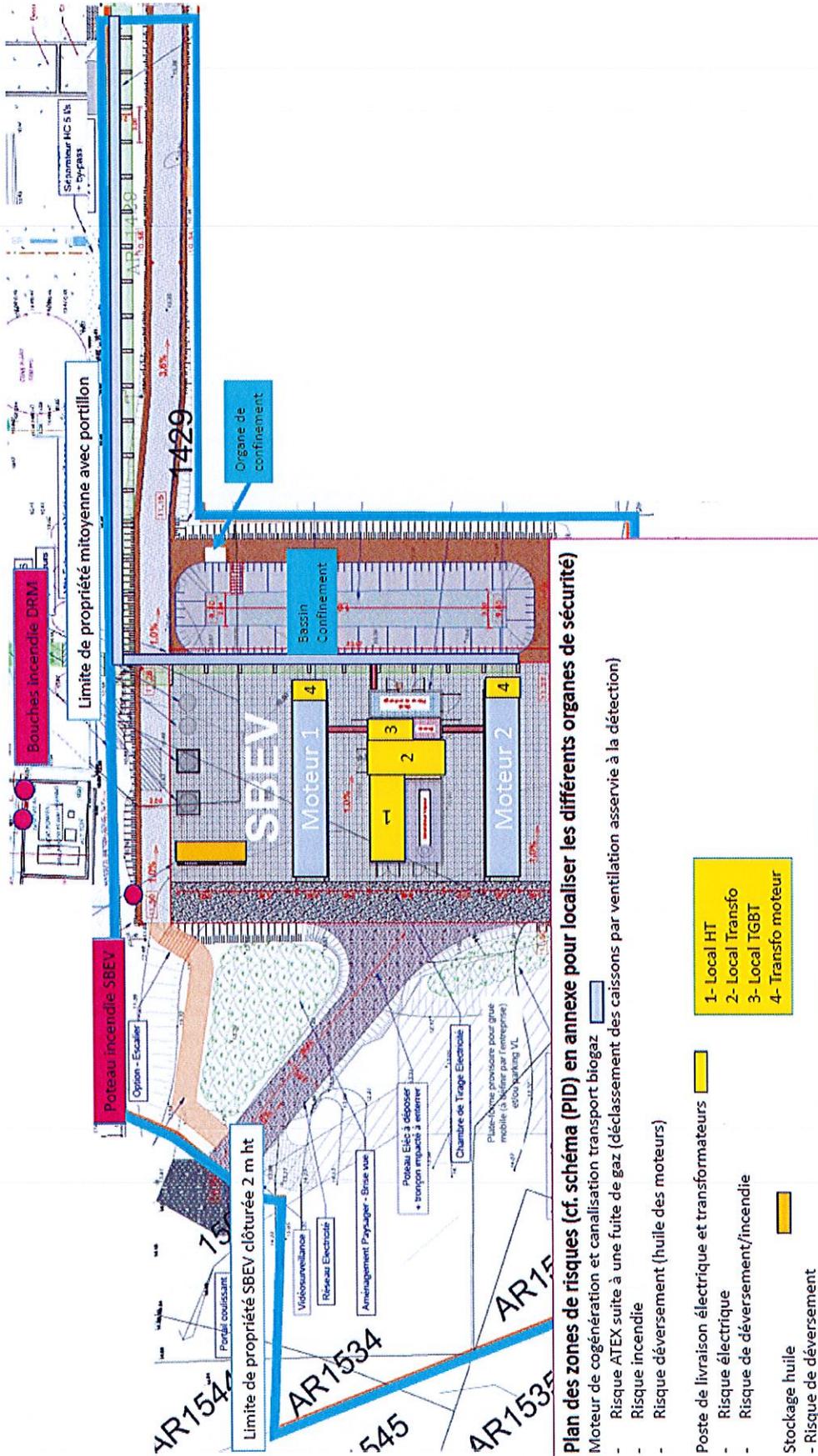
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Frédéric JORAM

ANNEXE – PLAN DE SITUATION



# ANNEXE – PLAN DES INSTALLATIONS



## Plan des zones de risques (cf. schéma (PID) en annexe pour localiser les différents organes de sécurité)

- Moteur de cogénération et canalisation transport biogaz
- Risque ATEX suite à une fuite de gaz (déclassement des caissons par ventilation asservie à la détection)
- Risque incendie
- Risque déversement (huile des moteurs)

- Poste de livraison électrique et transformateurs
- Risque électrique
- Risque de déversement/incendie

- Stockage huile
- Risque de déversement

- 1- Local HT
- 2- Local Transfo
- 3- Local TGBT
- 4- Transfo moteur